DÉBUT DE COORDINATION DANS LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES FISCALE ET PARAFISCALE

La difficile épreuve du terrain

Un protocole d'accord relatif à la coopération et aux modalités d'échange d'informations entre la direction générale des impôts (DGI) et la Caisse d'assurances sociales des non-salariés (Casnos) a été signé le mardi 1er juillet 2008 à Alger, a-t-on appris auprès de la DGI du ministère des Finances.

Ministère des Finances.

Ce protocole d'accord a été signé par le directeur général de la DGI et celui de la Casnos. L'accord entre dans le cadre du renforcement des efforts des autorités publiques consacrés à la lutte contre la fraude fiscale et parafiscale, ainsi qu'à la lutte contre l'exercice d'activités informelles par la collaboration sectorielle, la conjugaison et la complémentarité des moyens des institutions respectives de manière à les rendre opérationnels, indique la même source.

En vertu du droit de communication qui lui est dévolu par la législation fiscale, la DGI a entamé des démarches en vue d'établir des circuits d'échange d'informations avec plusieurs institutions et organismes publics recelant des informations d'intérêt fiscal, financier, économique et social d'une part, et à la coopération en matière de formation et d'information d'autre part, ajoute la direction générale des impôts. A ce titre, cette structure a signé, à ce jour, trois protocoles d'accord avec la direction générale des douanes, la direction générale de l'Agence nationale du cadastre, ainsi qu'un troisième protocole d'accord avec le Centre national du registre du commerce (CNRC) relatif aux modalités d'échanges d'informations entre les deux organismes. Par ailleurs, plusieurs projets de protocoles finalisés sont en instance de signature et d'autres sont en négociations avec les différents organismes et institutions. La conclusion et la signature de protocoles d'accord, définissant les règles de coopération et d'échange d'informations sont «le principe adopté par la DGI pour le développement des relations de partenaires avec les sources d'information». Mais au-delà de la signature de protocoles, chose aisée au demeurant, cette démarche sera soumise à l'épreuve du terrain. Déjà que la lutte contre la fraude fiscale est très peu performante, qu'en sera-t-il de celle contre la fraude parafiscale ou fraude sociale ? Y aura-t-il réellement une volonté pour mettre à nu l'ampleur de la tricherie dans les déclarations de sécurité sociale des cotisants non salariés (commerçants, artisans, professions libérales, etc.), tricherie qui est devenue la règle et qui hypothèque dangereusement l'équilibre financier de la Casnos ?

La non-déclaration de cotisants potentiels de la Casnos — issus notamment du secteur dit informel ou de «l'économie noire» —, est un autre phénomène connu et très peu combattu, et qui a notamment pour conséquences de mettre à mal les capacités financières et d'action de la Casnos, et d'exclure des centaines de milliers d'Algériens du système de protection sociale.

L'ampleur de l'économie informelle

Il faut rappeler que la fraude en matière civile ne se démarque guère de la fraude pénale. Il s'agit d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou faits pour échapper à l'exécution des lois.

La fraude sociale et le travail au noir sont très importants en Algérie, et particulièrement dans certains secteurs. Cependant il n'existe aucune définition légale du travail au noir dans la législation algérienne, ce qui rend plus difficile la collecte de données statistiques.

Entre l'Office national des statistiques (ONS) et l'inspection du Travail, les différences de chiffres en matière de quantification de travail au noir sont énormes.

Certains experts sont cependant d'avis que chaque pays développe sa propre économie souterraine, et que si on en parle moins dans certains d'entre eux, c'est qu'elle est plus cachée, alors que dans d'autres, le travail au noir constitue une quasi-institution comme c'est le cas en Algérie.

Par ailleurs, les discordances souvent observées dans la quantification du travail au noir proviennent notamment selon que le travail au noir est vu comme résultant d'une fraude sociale, fiscale ou plus généralement d'un développement des différents canaux de l'économie informelle.

COURRIER DES LECTEURS

Date d'effet de la revalorisation des pensions pour les nouveaux retraités

En avril 2006, j'ai atteint mes 60 ans et j'ai bénéficié d'une retraite à 74% car les 6% représentent les années non validées (faute de cotisations patronales). Le problème que je vous pose : est-ce que j'ouvre droit à la revalorisation des pensions de retraite pour l'année 2007 (4%) car à ce jour, je n'ai rien perçu et celle de 2008 (non encore calculée) ?

Mme Mellouli Zahida

RÉPONSE : Ce n'est qu'à partir de 2008 que vous pourrez bénéficier de la revalorisation annuelle des pensions de retraite, revalorisation qui aurait due être effective à partir du 1er mai dernier. Or, il semble que cette dernière soit compromise au vu de la situation financière de la CNR.

Fonction publique et retraite

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'informer sur ma situation : ayant travaillé pendant 9 ans dans la fonction publique et ayant payé mes cotisations de sécurité sociale, est-ce que j'ai droit à une retraite anticipée ou participative ?

Benmammar Rabia

RÉPONSE : Selon la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, l'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite en Algérie est fixé à 60 ans pour l'homme et à 55 ans pour la femme, tout en justifiant d'au moins 15 années de cotisations sociales. Les travailleurs âgés au moins de 60 ans, ne justifiant pas à cet âge de la condition de travail requise pour percevoir une pension de retraite, mais pouvant valider au moins 5 années ou 20 trimestres ont droit à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années d'activité. Dans le cadre de l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire et en son article 29, il est servi une indemnité complémentaire mensuelle au profit des titulaires d'allocations de retraite (ICAR) dont le montant est inférieur à 7 000 DA.

Pension de réversion d'une ayant droit ascendante

Je voudrais connaître dans la mesure du possible les modalités et le calcul d'une pension de réversion d'une ayant droit (ascendante) mère sans ressources selon l'article 41 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983. Voici quelques renseignements sur la défunte : PEF (enseignante), âgée 36 ans, durée de service (15 ans), célibataire. Assurée depuis septembre 1991, décédée en août 2006. A perçu durant les 60 derniers mois un total de salaire de 1 323 688,36 DA.

Fatma-Zohra, Khemis-Miliana

Note : est-ce possible de recevoir la réponse par mail ?

RÉPONSE : Encore une fois, nous précisons à nos lecteurs que nous ne sommes pas en mesure de leur répondre directement, ni par voie postale ni via Internet.

La loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et les droits des ascendants à charge : l'article 45 traite des critères de ressources. «La pension d'ascendant ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de l'intéressé, y compris le montant de la pension, ne dépassent pas le montant minimum visé à l'article 16 de la présente loi.» Cet article a été complété par l'article 20 de l'Ordonnance n° 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83- 12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite : «L'article 45 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit : la pension d'ascendants ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de chaque ascendant, pris séparément, non compris le montant de la pension, soient inférieures au montant du minimum visé à l'article 16 de la présente loi. Le cumul de plusieurs pensions d'ascendants est limité à un montant maximum fixé par voie réglementaire.»

La pension de réversion est répartie entre les ayants droit selon les taux définis par la législation (article 34 de la loi 83/12 du 2 juillet 1983) relative à la retraite comme suit : lorsque le conjoint est seul, il bénéficie de 75% du montant de la pension de l'assuré décédé ; quand le conjoint est avec un autre ayant droit, 50% pour le conjoint et 30% pour l'autre ayant droit ; quand le conjoint est avec plusieurs ayants droit, 50% pour le conjoint et 40% pour les autres ayants droit ; quand il n'y a pas de conjoints et plusieurs ayants droit, 90% répartis entre les ayants droit dans la limite de 45% quand l'ayant droit est un enfant et 30% quand l'ayant droit est un ascendant.

Capital décès pour les ayants droit

Notre père, décédé il ya presque deux ans, était pensionnaire auprès de la CNR et de la Cnav (France). De son vivant, il percevait aussi une pension de moudjahid. Son taux d'invalidité était de 75%. Après sa mort, nous n'avons reçu aucun capital-décès alors que nous pensions que cela nous revenait de droit. Après avoir divorcé avec notre mère, notre père ne s'était pas remarié. Il n'a pas eu de filles. Ses fils sont tous majeurs et ne souffrent d'aucune invalidité. Aussi, nous voudrions savoir, dans chacun des trois cas sus-cités, si nous avons le droit de percevoir le capital-décès. Est-il concevable que le fait qu'il n'y ait personne qui percevrait sa pension après sa mort puisse être avancé comme argument pour justifier le non-versement du capital-décès ?

RÉPONSE : Au regard de la loi algérienne, sont considérés comme ayants droit le conjoint de l'assuré décédé, quel que soit son âge, du moment qu'il ait contracté un mariage légal avec le défunt ; les enfants à charge (conformément à l'article 67 de la loi 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales modifiée et complétée), à savoir les enfants à charge, au sens de la réglementation de Sécurité sociale et âgés de moins de 18 ans ; les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du SNMG ; les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ; les enfants, quel que soit leur âge, qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque ; les collatéraux au 3e degré (tante, sœur, nièce…) ; et les ascendants à charge (lorsque leurs ressources personnelles appréciées séparément ne dépassent pas le montant minimum de la pension de retraite).